



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU PRESIDENT N°2022/11-0209</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b> Développement durable	<b>OBJET :</b> Déplacement et requalification de la station de mesure de qualité de l'air <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 8.8 - Environnement

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Expose** que l'agglomération de Mont-de-Marsan a fait part à Atmo Nouvelle-Aquitaine de sa volonté de déplacer la station d'influence trafic, actuellement située Avenue du Maréchal Foch, à la fin de l'année 2021. Cette demande découle notamment de plaintes de commerçants pour gêne visuelle. De plus, le service « études » a fait part de son besoin d'avoir une station de fond sur Mont-de-Marsan, dans le cadre de ses travaux de modélisation. Suite à ces différents éléments, la direction de l'Atmo Nouvelle-Aquitaine a pris la décision de déplacer la station urbaine de Mont-de-Marsan, vers une influence dite « de fond ».

L'Atmo Nouvelle-Aquitaine offre donc de chercher un nouveau site d'implantation, en accord avec la Ville de Mont-de-Marsan, et de mener une campagne de mesures comparatives temporaire avant d'installer la station définitive dite « de fond ».

Le coût total de l'offre, net de charge, est de 15 910 €, pris en charge par l'Atmo Nouvelle-Aquitaine.

**Décide** de valider la proposition technique et financière transmise par l'Atmo Nouvelle-Aquitaine jointe à la présente décision.

**Fait à Mont de Marsan, le 18 novembre 2022.**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).